

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE "AD HOC" POUR L'ETUDE DU

PROJET DE LOI DE LA CURATELLE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL de la 9<sup>e</sup> réunion du Comité "ad hoc"  
pour l'étude du projet de loi de la Curatelle  
Publique, tenue le 11 mai 1970, à 14.30 heures,  
aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

- ETAIENT PRESENTS :

Me Paul-André Crépeau, président de l'Office,  
Me Yvain Beaudoin, directeur du Service  
Juridique à la Curatelle Publique,  
Me Rémi Lussier, Curateur Public,  
M. le juge Albert Mayrand,  
M. le juge Gérard Trudel,  
Me Denyse Fortin-Caron, secrétaire-rapporteur.

Le procès-verbal de la 8<sup>e</sup> réunion est lu et adopté.

Article 15 par. c) réunion du 4 mai 1970:

Les membres du comité reprennent l'étude de l'article 15 par. c) (formulation du 4 mai 1970). Ils sont d'avis qu'il y aurait lieu de généraliser l'application de cette règle et de rendre le curateur public administrateur provisoire des biens situés dans la province dont le propriétaire est inconnu ou introuvable. Ils croient également qu'il serait opportun d'ajouter après le mot propriétaire, les mots "ou ses héritiers" afin d'indiquer pour fin d'interprétation du texte, que le par. c) reçoit application en cas de succession lorsque les héritiers sont inconnus ou introuvables.

Le paragraphe c) de l'article 15 se lira ainsi:

Article 15 par. c) :

"des biens situés dans la province dont les propriétaires ou leurs héritiers sont inconnus ou introuvables".

Article 27 du projet initial:

Selon M. le juge Mayrand, la première phrase de cet article devrait plutôt se lire ainsi: "Le curateur public peut ester en justice en sa qualité de curateur ou d'administrateur provisoire".

M. le juge Trudel se rallie à la recommandation de M. Mayrand quant au pouvoir du Curateur public, d'ester en justice, toutefois, il en ferait un article distinct ce qui est adopté par le Comité.

La première phrase de l'article 27 devient l'article 25 et se lira ainsi:

Article 25:

"Le curateur public peut ester en justice".

M. le juge Mayrand suggère ensuite de consolider le paragraphe b) de l'article 27 et le dernier alinéa du même article.

M. le juge Trudel est d'avis que l'on devrait, dans un premier alinéa affirmer la règle de l'autorisation judiciaire et ensuite créer une exception à cette règle lorsque le montant en jeu est moindre que cinq mille dollars.

Me Lussier s'interroge sur la nécessité d'obtenir une autorisation judiciaire lorsqu'il s'agit seulement, pour le Curateur public, de continuer à gérer une entreprise établie.

M. le juge Trudel fait remarquer que le curateur public a les pouvoirs d'un tuteur. Il serait donc soumis à la règle de l'article 290 a) C. civ. qui prévoit que "le tuteur peut, avec l'autorisation du juge, sur l'avis du conseil de famille, dans le cas d'un commerce établi, continuer ce commerce".

Si le désir du comité est d'exempter le curateur public des formalités prévues à l'article 290 a) C. civ., il faudrait déroger expressément à cette règle.

Les membres du Comité adoptent les articles 26 et 27 qui se liront ainsi:

Article 26:

"Sans autorisation judiciaire ni consultation du conseil de famille, le Curateur public peut continuer une entreprise établie".

Article 27:

"Avec autorisation judiciaire, le Curateur public peut transiger, provoquer un partage ou y participer.

Toutefois, l'autorisation judiciaire n'est pas requise si l'intérêt de l'administré dans la transaction ou le partage n'excède pas cinq mille dollars".

Article 28 du projet initial:

L'article 28 prévoit que le Curateur public peut tenir toute enquête relativement aux biens dont il a ou pourrait avoir l'administration ou la saisine et dans lesquels la province pourrait avoir un droit ou un intérêt.

Me Crépeau se demande si le dernier membre de phrase du premier alinéa de cet article n'est pas redondant. (Voir article 19, 7<sup>e</sup> réunion 27 avril 1970). Les membres du

Comité se disent d'accord pour le supprimer.

Me Beaudoin souligne qu'il est utile sinon nécessaire que le curateur public puisse déléguer ses pouvoirs de faire enquête.

M. le juge Trudel se demande pourquoi la loi accorde-t-elle au curateur public le pouvoir de faire enquête relativement à des biens dont il pourrait avoir l'administration. Selon Me Beaudoin, les rédacteurs du projet auraient <sup>W</sup> pensé au cas où le curateur public serait appelé à mener une enquête, par le procureur de la province.

L'article 28 est adopté, il se lira ainsi:

Article 28:

"Le Curateur public ou toute personne qu'il désigne peut tenir toute enquête relativement aux biens dont il a ou pourrait avoir l'administration ou la saisine.

Il possède à cet égard les pouvoirs conférés à un commissaire nommé en vertu de la Loi des Commissions d'enquête. (1964 S.R.Q. chap. 11).

Article 29 du projet initial:

Me Crépeau remarque qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 29, le curateur public peut, sans formalité, modifier des placements de deniers provenant des biens de ses administrés, alors que l'article 27 du projet exige que certaines formalités soient respectées pour que le curateur public puisse passer certains actes lorsque la valeur en jeu excède cinq mille dollars.

Selon Me Lussier, cette distinction se justifie puisque dans les cas visés à l'article 27, il s'agit d'acte de disposition alors qu'à l'article 29, le curateur public

pose des actes d'administration.

Selon M. le juge Trudel, le curateur public devrait éviter toute confusion de patrimoine.

Me Lussier souligne qu'en pratique il n'y a pas confusion puisque le curateur public tient une comptabilité séparée pour chaque patrimoine. Toutefois, il est plus rentable de réunir en un seul placement plusieurs petites sommes d'argent provenant de sources différentes que de placer chacune individuellement.

Me Crépeau suggère de repenser le texte de l'article 29 en tenant compte des remarques qui ont été faites et prie Me Lussier et Beaudoin de préparer un projet d'articles traduisant le système préconisé.

La prochaine réunion du Comité aura lieu le lundi 22 juin 1970, à 14.30 aux bureaux de l'Office de révision du Code civil.

Denyse Fortin-Caron,  
Secrétaire-rapporteur.